

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 222 (Rect)

présenté par

M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Levy, M. Rolland, M. Leclerc, M. Aubert, M. Bony,
M. Cinieri, M. Straumann, M. Lurton, Mme Bassire, M. Thiériot, M. Parigi, M. Viala,
Mme Poletti, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise en paiement est provisoirement suspendue lorsque le fonctionnaire bénéficiaire de la pension exerce les fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante donnant lieu à une rémunération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération liée à la fonction de président d'une autorité administrative indépendante (AAI) ou d'une autorité publique indépendante (API) ne justifie pas le paiement, en parallèle, d'une pension de retraite de la fonction publique.